

[Texte]

Mr. MacLean: Yes.

Mr. Roaf: Mr. Chairman, dealing with full-time regular employment, that is something which has long been a matter of contention in veterans circles, but it is in the act and that is the way this is handled. Their earnings during that period we hope, and I expect, are always far greater than any allowance. You understand what I mean, it would be a pretty poor job that would not be paying more than any allowance and that is what we look for and that is why we like to see people go on to full-time regular employment which in the end would do them more good. When they cease they can reapply for the allowance as of the date they return to their former condition.

• 1030

The leeway which is given to veterans, Mr. Chairman, as this Committee probably knows very well, is the casual employment which is permitted to a recipient and/or his spouse. At the present time the rate is \$800 per annum for a single recipient and \$1,200 for a married recipient in any war veterans allowance year. This is a very generous arrangement and it does not affect his allowance, provided he stays within those two statutory amounts.

The other one is a matter of the full time regular employment disqualifying a person to receive the allowance. To put it in another way in reverse, as you might say, any man or his wife or both who are working at full-time regular employment, if applying for the allowance, would not be entitled to get on the allowance. It is really the reverse of the coin. Does that answer your question, sir?

Mr. MacLean: I regret that I do not recall the details. I should have brought the correspondence with me but I had a case where a man was employed for a period of time and it was ruled that he had to forfeit the equivalent of his total earnings during that period because he had gone over the ceiling.

Mr. Roaf: Mr. Chairman, I might . . .

Mr. MacLean: I think perhaps I should bring it up by correspondence again.

Mr. Roaf: We will be glad to look at that, Mr. Chairman, because we get a lot of variations of the same theme. There might be a possibility that although he knew he was entitled to take full-time regular employment for a period of four months, he exceeded that four months.

Mr. MacLean: That is right.

Mr. Roaf: He would not forfeit his earnings. He would forfeit his allowance for that period.

Mr. MacLean: The equivalent of it.

Mr. Roaf: Yes, sir.

Mr. MacLean: Is it not true that if he had worked for a day less than the four months, he would not have been disqualified.

Mr. Roaf: On ceasing to be employed he could be granted his allowance retroactive to the day he started his employment. That is if he does not exceed the four months.

[Interprétation]

M. MacLean: Oui.

M. Roaf: Monsieur le président, concernant les emplois réguliers à temps complet, et ceci a fait l'objet de longues discussions dans les cercles d'anciens combattants, ces emplois à temps complet sont régis par la loi et c'est de cette façon que la question est réglée. Nous souhaitons que leur revenu durant cette période soit toujours largement supérieur à toute allocation. Vous comprenez ce que je veux dire: il faudrait que ce soit un travail plutôt mauvais pour rapporter moins qu'une allocation et c'est pourquoi nous voudrions que les gens obtiennent un emploi régulier à plein temps qui leur serait en fin de compte beaucoup plus profitable. Dès qu'ils arrêtent de travailler, ils peuvent faire une nouvelle demande d'allocations, à partir du moment où ils retrouvent leur ancienne condition.

Monsieur le président, comme le Comité le sait probablement très bien, la seule possibilité ouverte aux anciens combattants est l'emploi intermittent auquel peut se livrer le bénéficiaire d'allocations et/ou son épouse. A l'heure actuelle, le taux est fixé à \$800 par année pour un célibataire et à \$1,200 pour un ancien combattant marié. C'est une disposition particulièrement généreuse qui n'entraîne pas la suppression de la subvention, à condition que le bénéficiaire n'ait pas de revenus supérieurs aux deux montants indiqués ci-dessus.

Néanmoins, une personne occupant un emploi régulier à plein temps n'a pas le droit de bénéficier des allocations. Autrement dit, si un homme ou son épouse ou les deux travaillent à plein temps de façon régulière, et, s'ils font une demande d'allocations, ils n'y auront pas droit. C'est vraiment l'envers de la médaille. Est-ce que cette réponse vous satisfait, monsieur?

M. MacLean: Je regrette de ne pas me rappeler les détails. J'aurais dû apporter avec moi les lettres, mais je me souviens d'un cas d'un homme qui a été employé pendant un certain temps et qui se vit retirer l'équivalent de ses revenus totaux pendant cette période car il avait dépassé le plafond.

M. Roaf: Monsieur le président, je . . .

M. MacLean: Je pense que je devrais peut-être vous transmettre tout cela par écrit.

M. Roaf: Monsieur le président, nous serions heureux d'étudier ce cas, car il y a un bon nombre de divergences sur ce sujet. Il est possible, par exemple, que bien que sachant qu'il avait le droit de prendre un travail régulier à plein temps pendant quatre mois, il ait dépassé ces quatre mois.

M. MacLean: C'est exact.

M. Roaf: Il ne perdra pas ses revenus. Il perdra l'allocation pour cette période.

M. MacLean: Son équivalent.

M. Roaf: Oui, monsieur.

M. MacLean: Est-il vrai que s'il avait travaillé un jour de moins que quatre mois, il n'aurait pas été pénalisé.

M. Roaf: Dès la fin de son travail, son allocation peut lui être accordée rétroactivement au jour où il a commencé à travailler. Dans le cas où il ne dépasse pas quatre mois.